

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 septembre 2013

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Billouez, Echevins;
Renaut, Dassonville, Vincent, Desmette, Vercauteren, Courtois, Cacheux,
Vivier, Mahieu Sabine, Dudant, Mory, Mahieu Marie, Marquant, Potiez,
Conseillers;
Linglin, Directrice générale,

Objet : 1.713.57 Taxe sur les panneaux publicitaires fixes (040/364-23)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix OUI et 5 ABSTENTIONS (UCA et GO) sur 18 votants;

Article 1er – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes visibles d'une voie de communication. Par panneaux d'affichage, il y a lieu d'entendre toute construction en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen que ce soit.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du support au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,25 EURO par décimètre carré de surface utile, avec un minimum de 1 m². Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. Ce taux pourra être majoré jusqu'au triple

lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public;
- les supports appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif;
- les supports affectés exclusivement à une oeuvre ou à un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant sera tenu, sur demande émanant soit des agents recenseurs, soit de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) A. LINGLIN.

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

A. LINGLIN

B. BAUWENS